



Le 28 mars 2019

Rick Morris, registraire
Ordre des psychologues de l'Ontario
110, avenue Eglinton Ouest, bureau 500
Toronto (Ontario) M4R 1A3
Courriel : rmorris@cpo.on.ca

Monsieur,

Nous vous écrivons au nom de la Société canadienne de psychologie (SCP), de l'Ontario Psychological Association (OPA) et de la Canadian Academy of Psychologists in Disability Assessment (CAPDA) afin d'exprimer nos profondes préoccupations relatives à la motion, adoptée en septembre 2018 par le conseil de l'Ordre des psychologues de l'Ontario (OPO), dans le but de continuer à inscrire les psychologues praticiens titulaires d'une maîtrise et, de ce fait, leur accorder le titre de « psychologue ». Cette motion infirme une décision prise en 2013 par le Conseil pour cesser d'inscrire les psychologues praticiens titulaires d'une maîtrise.

La SCP et l'OPA représentent ensemble plus de 82 % des 4 290 praticiens agréés par l'Ordre des psychologues de l'Ontario en 2017-2018¹. La SCP est aussi l'organisme qui s'occupe de l'agrément des programmes de formation et d'internat qui forment les psychologues au Canada. Il y a actuellement 38 programmes de doctorat et d'internat agréés en Ontario.

La SCP, l'OPA et la CAPDA s'opposent vivement à la motion du conseil parce qu'elle

1. aura comme effet de diminuer l'apport des psychologues aux soins de santé mentale de la population ontarienne et de menacer la protection du public,
2. crée non pas moins, mais plus de confusion dans l'esprit du public au sujet de l'exercice de la psychologie,
3. suppose à tort que la longue supervision à laquelle sont soumis les psychologues titulaires d'une maîtrise est équivalente à une formation formelle,
4. impose le fardeau de la supervision aux psychologues formés au doctorat,
5. menace l'obligation de rendre compte au public.

Nos organisations travaillent pour sensibiliser la population à la maladie mentale et à la santé mentale, pour réduire la stigmatisation et pour améliorer l'accès aux services de santé mentale. Comme tous les Canadiens, les Ontariens ont besoin de services de santé mentale. Lorsqu'on leur demande lequel de leurs besoins en services de santé mentale est le moins susceptible d'être atteint ou ne l'est pas, les Canadiens disent qu'il s'agit

du « counseling », qui renvoie à l'ensemble des traitements non médicaux pour soigner des problèmes de santé mentaleⁱⁱ.

Il ne fait aucun doute qu'il est dans l'intérêt du public de mettre à la disposition des personnes qui en ont besoin davantage de soins de santé mentale et de soins de santé mentale financés par l'État. La formation et le financement des services d'un plus grand nombre de fournisseurs sont des moyens d'y arriver. Même si la modification des exigences d'admission à l'exercice de la psychologie donnera accès au titre de psychologue à un plus grand nombre de praticiens (par opposition à un autre titre, comme celui de psychothérapeute), cela n'augmentera pas le nombre de fournisseurs de soins de santé mentale. Cela transformera, et diminuera sans doute, l'étendue et la profondeur des soins auxquelles le public peut s'attendre de la part d'un psychologue.

L'Ontario compte plusieurs professions de la santé mentale réglementées. Il existe un certain chevauchement sur le plan des compétences et des services des psychologues, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychothérapeutes, mais chaque professionnel a une expertise propre à sa profession. Les compétences et le champ d'application qui sont propres aux psychologues sont, notamment, l'évaluation psychométrique, le diagnostic, l'intervention et le traitement, l'élaboration d'interventions psychothérapeutiques et de protocoles de traitement, et l'évaluation de programme.

1. La modification des exigences d'admission à l'exercice de la psychologie a comme effet de diminuer l'apport des psychologues aux soins de santé mentale de la population ontarienne et de menacer la protection du public.

Même si, en accordant indistinctement le titre de psychologue aux fournisseurs titulaires d'un doctorat et aux titulaires d'une maîtrise et en donnant accès à ces derniers au champ d'application de la psychologie, on *autorise* les uns et les autres à faire la même chose, cela ne signifie pas qu'ils le *feront*. En 2011, la SCP a développé un réseau de praticiens pour la surveillance de la santé mentale au Canadaⁱⁱⁱ. Le but du réseau était d'examiner les données démographiques et les caractéristiques de la pratique des psychologues du pays, ainsi que les caractéristiques démographiques et cliniques des patients qu'ils traitent. Environ 500 psychologues y ont participé. Le sondage mené auprès des praticiens du réseau a révélé des différences entre la pratique des psychologues qui exercent sur la base d'une maîtrise et celle des titulaires d'un doctorat :

« Les praticiens qui possèdent un doctorat passent beaucoup plus de temps à faire des évaluations, à enseigner et à faire de la recherche que ceux qui sont titulaires d'une maîtrise. En revanche, les praticiens qui ont un diplôme de maîtrise consacrent plus de temps à faire de l'intervention auprès des patients que les praticiens qui ont un diplôme de doctorat »^{iv} (p. 16). [traduction]

En outre,

« Comparativement aux praticiens qui possèdent une maîtrise, les praticiens titulaires d'un doctorat qui fournissent des évaluations de l'humeur et du comportement (66 %), des évaluations du fonctionnement intellectuel (68 %), des évaluations neuropsychologiques (73 %), et de la consultation auprès d'organisations et de programmes (69 %) sont beaucoup plus nombreux »^v (p. 18). [traduction]

Enfin,

« Les praticiens qui possèdent un doctorat fournissent beaucoup plus de services que les praticiens titulaires d'une maîtrise à des personnes qui ont des problèmes intrapersonnels (56 % vs 44 %), des problèmes interpersonnels (54 % vs 46 %), des problèmes de fonctionnement cognitif à l'âge adulte (69 % vs 31 %), qui souffrent de psychose (71 % vs 29 %), et s'occupent de la prise en charge de la santé, des blessures et de la maladie (66 % vs 34 %) »^{vi} (p. 18.) [traduction]

Ces différences pour ce qui est de la pratique mettent en évidence une grande disparité entre le diplôme de maîtrise et le diplôme de doctorat, à la fois sur le plan de la durée des études et de la profondeur de la formation. Le diplôme de doctorat en psychologie nécessite en moyenne quatre années de formation de plus que la maîtrise, et la formation comprend des cours avancés en théorie psychométrique, en psychopathologie et en psychothérapie, et en évaluation de programmes; elle comprend aussi la réalisation de recherches originales, une formation pratique sous supervision et une résidence. Mais si un plus grand nombre de psychologues exercent leur profession sur la base d'un diplôme de maîtrise, l'étendue et la profondeur des études de doctorat en psychologie seront perdues.

Si l'on se fie aux données provenant de notre réseau de praticiens, la pratique de la psychologie en Ontario pourrait changer. S'il se pratique moins d'évaluations diagnostiques différentielles, de recherches, et de consultations auprès d'organisations et de programmes, les Ontariens seront privés des compétences particulières que mettent à profit les psychologues qui ont reçu une formation de doctorat lorsqu'il s'agit des soins de santé mentale. Selon ce scénario, moins de gens auraient accès à de la rééducation cognitive en cas de lésions au cerveau ou de démence, moins de personnes auraient accès à des évaluations psychologiques complexes de la dangerosité ou de l'aptitude à subir un procès, et moins de personnes souffrant de maladies mentales ou de problèmes de santé complexes auraient accès à la psychothérapie – et ce ne sont que quelques exemples.

Il est essentiel pour la protection du public que les fournisseurs aient la formation nécessaire pour poser les actes professionnels permis par la réglementation. La possibilité que ces compétences ne soient pas mises en pratique ou qu'elles le soient par une personne qui n'a pas la formation suffisante pour les exercer va à l'encontre de l'intérêt du public.

2. En accordant le titre de psychologue aux fournisseurs titulaires d'une maîtrise et en donnant accès à ceux-ci au champ d'application de la psychologie, on crée non pas moins, mais plus de confusion dans l'esprit du public.

Il est dans l'intérêt du public de comprendre clairement la différence entre les différentes professions de la santé et de la santé mentale. Au fil des décennies, les Ontariens en sont venus à comprendre qu'un psychologue est titulaire d'un diplôme de doctorat. Par conséquent, si ce titre est conféré désormais aux psychologues qui possèdent une maîtrise, il est possible que le public ne comprenne plus très bien quelle formation doit avoir suivie un psychologue.

En 1993, l'Ordre des psychologues de l'Ontario a commencé à donner l'agrément à une nouvelle catégorie de praticiens qui ont une maîtrise en psychologie, appelée « associés en psychologie ». Or, depuis 2015, les psychothérapeutes titulaires d'un diplôme d'« études supérieures » obtenu dans un programme qui offre au moins 360 heures de formation et d'enseignement centrées sur l'exercice de la psychothérapie^{vii} sont réglementés en vertu de la *Loi sur les psychothérapeutes*. Ainsi, parmi les diplômes d'études supérieures demandés aux candidats à la pratique de la psychothérapie, un diplôme d'études supérieures en psychologie est accepté.

En ce moment, en Ontario, la principale différence qui distingue le champ d'application des psychologues et celui des psychothérapeutes est le fait que, contrairement aux seconds, les premiers ont les compétences et la formation requises pour effectuer des évaluations psychologiques diagnostiques différentielles et pour effectuer des évaluations psychologiques complètes pour les besoins de la formulation de cas et de la planification du traitement.

Si l'Ordre commence à réglementer les associés en psychologie, comment le public comprendra-t-il qu'un fournisseur qui a suivi une formation en psychologie au niveau de la maîtrise est un psychologue, qui est autorisé à :

*« Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à des troubles neuropsychiques ou à des troubles psychotiques, névrotiques ou de la personnalité qui sont d'origine psychique.
Et... traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social^{viii} »?*

Et qu'autre fournisseur qui a fait une maîtrise en psychologie est autorisé à :

« ... au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social^{ix} »?

Comme nous le mentionnions plus tôt, nos données montrent que les psychologues titulaires d'une maîtrise sont moins susceptibles d'effectuer des évaluations diagnostiques différentielles, ce qui rendra sans doute leurs compétences et leur pratique difficilement différenciables de celles des psychothérapeutes. Si les psychologues formés au niveau de la maîtrise sont également réglementés, comment le public expliquera-t-il la différence entre un psychologue et un psychothérapeute, qui possède également un diplôme d'études supérieures et pratique la psychothérapie? Le fait d'avoir deux ordres professionnels qui réglementent des praticiens dont la formation et la pratique sont substantiellement semblables ne sert pas bien le public ni le contribuable. Une motion visant à réduire la confusion au sein du public sur les différences entre un psychologue et un associé en psychologie augmentera la confusion sur ce qui différencie un psychologue et un psychothérapeute.

L'intérêt du public serait mieux servi et la population serait mieux informée si les deux professions réglementées (la psychologie et la psychothérapie) étaient différenciables l'une de l'autre, et non le contraire. Pour ce faire, il faut réserver le titre de psychologue et le champ d'application de la psychologie aux psychologues qui ont une formation de doctorat, et donner accès aux titulaires d'une maîtrise à l'inscription comme psychothérapeute.

3. Le postulat selon lequel une longue période de supervision est l'équivalent d'une formation formelle plus poussée est erroné.

Dans sa motion, le conseil de l'OPO soutient que le fournisseur titulaire d'une maîtrise aura aussi besoin de quatre années de supervision après l'obtention de son diplôme pour avoir accès au titre

de psychologue et au champ d'application de la psychologie. Quatre années de supervision non structurée ne donnent pas l'assurance que le clinicien titulaire d'une maîtrise aura les aptitudes et les compétences nécessaires pour exercer dans ce que la profession considère depuis longtemps comme son champ d'application, à savoir la réalisation d'évaluations diagnostiques différentielles, la psychothérapie, et l'élaboration et l'évaluation de programmes. Cela est dû au fait que, en l'absence de supervision structurée, dispensée par un programme de formation agréé, les compétences acquises d'un praticien à l'autre seront très variables, ce qui minera la confiance du public sur ce qu'il est en droit de s'attendre de tous les praticiens. Les données présentées plus haut sur les différences entre la pratique des psychologues qui exercent sur la base d'une maîtrise et celle des titulaires d'un doctorat illustrent ce point.

Les psychothérapeutes ne sont pas tenus de suivre quatre années de supervision; l'accès à la pratique de la psychothérapie, autorisée par un organisme de réglementation, existe déjà pour les personnes qui ont une maîtrise en psychologie. En outre, depuis 2015, année où l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario a été créé, les personnes formées au niveau de la maîtrise ont désormais accès au titre de psychothérapeute et au champ d'application de la psychothérapie, et peuvent s'inscrire à ce nouvel ordre professionnel. L'OPO doit continuer d'accorder le titre de psychologue et réserver le champ d'application de la psychologie uniquement aux fournisseurs qui ont reçu une formation de doctorat, et cesser d'inscrire ceux qui sont titulaires d'une maîtrise.

4. Le fardeau de la supervision et son impact sur l'offre

Comme nous l'avons mentionné précédemment, si l'Ordre décide de donner le titre de psychologue aux psychologues formés au niveau de la maîtrise et de donner accès à ceux-ci au champ d'application de la psychologie, il est probable qu'un plus grand nombre de praticiens voudront être agréés. Si le nombre de demandes d'agrément sur la base d'une maîtrise augmente, comment le fournisseur formé au niveau de la maîtrise réussira-t-il à remplir l'exigence relative à la supervision, à savoir avoir exercé la profession pendant quatre ans sous supervision? Plus de 90 % des psychologues inscrits à l'OPO possèdent un doctorat; cela signifie que les quatre années de supervision exigées devront être données par des psychologues formés au doctorat.

Pour un psychologue agréé, quatre ans à faire de la supervision représentent un engagement considérable, en particulier parce que de plus en plus de praticiens travaillent dans le secteur privé, où leurs services ne sont pas couverts, ou sont insuffisamment couverts, par un régime public ou privé d'assurance-maladie. Les heures consacrées à la supervision sont autant d'heures retranchées à la prestation des services.

5. Obligation de rendre compte au public à l'égard de la formation des fournisseurs de services psychologiques

L'agrément des programmes de formation qui forment les fournisseurs de services de santé est une autre façon d'assurer l'obligation de rendre compte au public. Avec l'agrément, on veille à ce que les programmes enseignent les compétences et les aptitudes dont ont besoin les fournisseurs pour être agréés et exercer leur profession.

Comme il est fait mention précédemment, la SCP est l'organisme d'agrément des programmes de doctorat et d'internat/stages en psychologie professionnelle au Canada. Au Canada et aux États-Unis, il n'y a pas de système d'agrément des programmes de maîtrise en psychologie. Cela signifie qu'il n'existe aucun mécanisme d'assurance de la qualité qui définit les cours ou la formation appliquée qui devraient être inclus dans un programme de maîtrise en psychologie, dont le diplôme conduit à l'exercice d'une profession réglementée. La base de connaissances acquise dans les programmes de maîtrise varie d'un diplôme à l'autre, tout comme l'étendue et la profondeur de

l'encadrement clinique et des évaluations effectuées dans le cadre des travaux pratiques et de l'internat, qui donnent la possibilité aux apprenants de mettre en pratique les connaissances acquises. Même si l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie (ACCP)^x a ses propres mécanismes d'assurance de la qualité des programmes de maîtrise, ces mécanismes n'imposent pas l'obligation de rendre compte quant à l'exercice de la psychologie.

Les professions de la santé doivent être tenues de rendre compte au public sur les services qu'elles offrent. Pour ce faire, il faut des politiques et des processus justes, impartiaux et transparents. Ces politiques et ces processus ne peuvent pas être définis ou administrés par la profession seule, mais ils ne peuvent pas l'être sans la profession.

Nous estimons que le doctorat doit rester la norme d'admissibilité à l'inscription, qui prévaut au Canada et aux États-Unis depuis des décennies^{xi} et a été recommandée par l'Association des organisations canadiennes de réglementation en psychologie (AOCRP) en 2014 :

« La norme nationale s'appliquant à l'inscription comme psychologue est un diplôme provenant d'un programme de doctorat en psychologie agréé par la Société canadienne de psychologie (SCP)^{xii}. » [traduction] En l'absence d'un diplôme délivré par un programme agréé par la SCP, une série de dispositions sont énoncées pour établir l'équivalence de la formation. La décision de réglementer ou non les fournisseurs titulaires d'une maîtrise revient à chaque province et territoire.

L'OPO est membre de l'ACPRO et a effectivement voté pour cette norme nationale.

Nous reconnaissons que, conformément à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), en l'absence de tout objectif légitime de faire autrement, l'OPO est tenu d'accorder le titre et de donner accès au champ d'application de la psychologie aux psychologues formés au niveau de la maîtrise et agréés dans d'autres provinces et territoires canadiens; cependant, contrairement au Conseil, nous ne croyons pas que cela constitue un bon motif pour autoriser les titulaires d'une maîtrise à exercer la psychologie en l'Ontario. Le but de l'ALEC est de faciliter la mobilité des travailleurs canadiens, et non d'établir des normes relatives à l'autorisation d'exercer.

Conclusion :

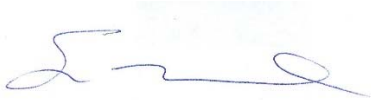
En terminant, nous sommes d'avis que les Ontariens méritent des soins de santé soutenus par un cadre redditionnel solide. Ils ont besoin de bien comprendre ce que font les différents types de fournisseurs de soins de santé et ce que signifie leur titre. Ils ont besoin de comprendre les actes professionnels que peut poser chaque type de fournisseur de services de santé en fonction de sa formation et du permis d'exercice qu'il détient. Nous croyons que la réglementation des psychologues formés au niveau de la maîtrise ne permettra pas la transparence des soins.

Au contraire, le public aura plus de difficulté à faire la différence entre la psychologie et la psychothérapie, et leur champ d'application respectif. Sans l'exigence de la formation de doctorat, la contribution unique et précieuse que les psychologues apportent depuis longtemps aux soins de santé et aux soins de santé mentale – évaluation psychologique diagnostique différentielle, élaboration et évaluation de programme et recherche – s'amointrira. En maintenant la norme doctorale, on assure la protection du public en ce qui concerne la formation des fournisseurs de services et la prestation des services psychologiques.

Les fournisseurs formés au niveau de la maîtrise ont accès à une pratique réglementée par le truchement de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario. À notre avis, l'Ordre des

psychologues de l'Ontario devrait maintenir le diplôme de doctorat comme exigence d'admission à l'exercice de la psychologie. Cela permettra de préserver les compétences vastes et uniques des psychologues, acquises grâce à leur formation, et d'éviter la confusion et les chevauchements de la réglementation de ces deux professions de la santé mentale.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Samuel F. Mikail, Ph. D., C. Psych., ABPP
Président (2018-2019)
Société canadienne de psychologie



Diana Velikonja, Ph. D., C. Psych., M. Sc.
(PC)
Présidente
Ontario Psychological Association



Joanna Hamilton, Ph. D., C. Psych.
Présidente
Canadian Academy of Psychologists in
Disability Assessment

c. c. L'honorable Christine Elliott, vice-première ministre de l'Ontario, ministre de la Santé et des soins de longue durée

M. Grant Jameson, commissaire à l'équité de l'Ontario

ⁱ[file:///C:/Users/KCohen/Downloads/2017%20-%202018%20Annual%20Report%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/KCohen/Downloads/2017%20-%202018%20Annual%20Report%20(1).pdf)

ⁱⁱ<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/82-003-x/2013009/article/11863-fra.htm>

ⁱⁱⁱ[https://cpa.ca/docs/File/MHSP/Final_Report\(1\).pdf](https://cpa.ca/docs/File/MHSP/Final_Report(1).pdf)

^{iv}[https://cpa.ca/docs/File/MHSP/Final_Report\(1\).pdf](https://cpa.ca/docs/File/MHSP/Final_Report(1).pdf)

^v[https://cpa.ca/docs/File/MHSP/Final_Report\(1\).pdf](https://cpa.ca/docs/File/MHSP/Final_Report(1).pdf)

^{vi}[https://cpa.ca/docs/File/MHSP/Final_Report\(1\).pdf](https://cpa.ca/docs/File/MHSP/Final_Report(1).pdf)

^{vii}<https://www.crho.ca/programmes-detudes/>

^{viii}<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91p38>

^{ix}<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/07p10>

^x<https://www.ccpa-accp.ca/fr/accreditation-2/>

^{xi}<https://cpa.ca/docs/File/Practice/EntryPracticeProfPsychologyCanada2012.pdf>

^{xii}<http://www.acpro-aocrp.ca/documents/ACPRO%20Position%20Statement%20-%20National%20Standard%20-%20November%202014.pdf>